

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU JURA

VILLE D'ARBOIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNER

La Maire

VU La demande du bar les Archives par laquelle il sollicite l'autorisation d'organiser une brocante au centre-ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue des Familiers à Arbois. Il est également nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public sur le parvis de l'Église, aux abords de la statue du Pélican

VU Le Code de La Route,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du marché festif sur le parvis de l'église il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement rue des Familiers. Il est également nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public sur le parvis de l'Église, aux abords de la statue du Pélican

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

Rue des Familiers, ainsi que sur le parvis de l'Église, aux abords de la statue du Pélican, pour une brocante.

Article 2 : Date et horaires de la manifestation

L'autorisation d'occupation du domaine public est valable **le dimanche 27 septembre 2026, de 05h00 à 19h00.**

Article 3 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de la manifestation.

Il est nécessaire d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace qui pèse en ce moment sur le territoire français. La sécurité de ce rassemblement incombe aux organisateurs qui pourront avoir recours à des inspections visuelles des sacs et bagages ainsi que la mise en place de dispositifs visant à ralentir la circulation à la périphérie du flot de visiteurs, selon la circulaire préfectorale 53/2016 du 29 novembre 2016.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Validité, renouvellement, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public, pour une durée d'une journée, **le 27 septembre 2026, de 05h00 à 19h00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 : Exécution et ampliation

La Police Municipale et la Gendarmerie Nationale seront chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- La Brigade de Gendarmerie
- La Police Municipale
- Les Services Techniques
- Bar les Archives –

Arbois, le 08 septembre 2026

Mme La Maire

Valérie DEPIERRE

